

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURESMatahiti 134  
N° 12 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Eperera 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113009.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur1985 23 avril Arrêté n° 402 CM constatant le prix de  
certains hydrocarbures dans le terri-  
toire de la Polynésie française. . . 16323 avril Arrêté n° 403 CM fixant les tarifs de  
l'énergie électrique distribuée par la  
S.A. Electricité de Tahiti. . . 164

#### Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 24 avril Arrêté n° 408 CM suspendant partielle-  
ment la perception de la "taxe pour  
l'emploi" instituée par la délibération  
n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984. . . 165

#### AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis  
de concours n° 1 FI/PELAS (recrutement d'un ani-  
mateur social contractuel relevant de la 2e catégorie). 165Enquête de commodo et incommodo : MM. Desblanc et  
Ramirez, gérants de la SARL "Hinoï Brasserie" (com-  
mune de Papeete). . . . . 166

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix  
de certains hydrocarbures dans le territoire de la Poly-  
nésie française.Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du com-  
merce extérieur ;Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut  
du territoire de la Polynésie française ;Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la  
composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 81-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 28 décembre 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

#### Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1985, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole, du diésel marine léger et du fuel intermédiaire est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	: 44,139 F CFP/litre
- Pétrole	: 42,473 F CFP/litre
- Gazole	: 41,100 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 39,766 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 33,959 F CFP/litre.

Art. 3.— Le prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	: 96,900 F CFP/litre
- Pétrole	: 60,000 F CFP/litre
- Gazole	: 60,000 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 57,316 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 44,634 F CFP/litre.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 102,000 F CFP/litre
- Pétrole	: 64,000 F CFP/litre
- Gazole	: 64,000 F CFP/litre.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 334 CM du 28 décembre 1984 sont abrogées.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er mai 1985.

Fait à Papeete, le 23 avril 1985.

Gaston FLOSSÉ.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 403 CM du 23 avril 1985 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération n° 83-24 du 17 février 1983 modifiant les articles 11, 15 et 16 du cahier des charges annexés à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Vu la décision n° 1619 STEM du 10 novembre 1983 instituant une contribution exceptionnelle sur les tarifs de l'énergie électrique distribuée par l'Electricité de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 27 septembre 1984 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession de Tahiti sont fixés comme suit à compter de la facturation d'avril 1985 :

A) Basse tension	F FCP par kWh
- Usage domestique	
1re tranche	21,78
2e tranche	23,10
3e tranche	33,17
- Eclairage public	29,71
- Autres usages	33,23
B) Haute tension	
- Tarif jour	26,36
- Tarif nuit	16,39
- Comptage uniforme	24,60

Art. 2.— Le prix d'achat moyen du kilowattheure aux producteurs d'énergie hydroélectrique par la S.A. "Electricité de Tahiti" est fixé à 12,62 F CFP.

Art. 3.— L'arrêté n° 36 CM du 27 septembre 1984 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, selon la procédure d'urgence, qui est applicable à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

E. FRITCH.

---

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

---

ARRETE n° 408 CM du 24 avril 1985 suspendant partiellement la perception de la "taxe pour l'emploi" instituée par la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu de l'urgence, la perception de la taxe dénommée "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles à l'importation est suspendue :

- à hauteur de *trois francs* pour ce qui concerne le gazole de la codification 27.10.42 du tarif des douanes ;
- à hauteur de *deux francs CFP* par litre importé pour ce qui est des supercarburants et autres essences des codifications 27.10.30 et 27.10.35 du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté qui sera soumis à ratification de l'assemblée territoriale conformément à l'article 29 de la loi 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française prendra effet à compter du 1er mai 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

---

**AVIS OFFICIELS**

---

**SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

---

**AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PELAS**

Le service des affaires sociales recrute un animateur social contractuel relevant de la 2e catégorie.

Cet agent est appelé à servir aux Marquises dans l'île de Ua Pou. Le candidat doit être titulaire du diplôme

d'Etat relatif aux fonctions de l'animation (D.E.F.A.). Une expérience professionnelle d'animation sur le territoire est souhaitée.

Le candidat doit se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures sont reçues jusqu'au lundi 6 mai 1985 à 16 heures.

Papeete, le 25 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

### AVIS N° 85-12 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Desblanc et Ramirez, gérants de la SARL "Hinoï Brasserie", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un night-club-dancing, dans la commune de Papeete, à l'angle de la rue Albert Leboucher et de l'avenue Prince Hinoï, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 mai 1985 et jusqu'au 28 mai 1985.

Cette installation abrite(ra) :

- 1 amplificateur 2 x 400 W ;
- 2 paires de haut-parleurs ;
- matériels divers.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : cellule environnement (service de l'aménagement du territoire, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 19 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

### BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

### A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

### CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

### NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

### STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

### TEXTES

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

### ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

### AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

### CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.